

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

PROJET DE LOI C-212

An Act to amend the Parliament of Canada
Act (members who cross the floor)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada (changement d'appartenance poli-
tique)

FIRST READING, JANUARY 28, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2016

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment provides that a member's seat in the House of Commons will be vacated and a by-election called for that seat if the member, having been elected to the House as a member of a political party or as an independent, changes parties or becomes a member of a party, as the case may be. A member's seat will not be vacated if the member, having been elected as a member of a political party, chooses to sit as an independent.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le siège d'un député devient vacant et que cette vacance entraîne le déclenchement d'une élection partielle si le député, ayant été élu à titre de membre d'un parti politique ou comme député indépendant, change de parti ou devient membre d'un parti, selon le cas. Toutefois, le siège n'est pas considéré comme vacant si le député, élu à titre de membre d'un parti politique, décide de siéger comme député indépendant.

BILL C-212

An Act to amend the Parliament of Canada Act
(members who cross the floor)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

**1 The *Parliament of Canada Act* is amended by
adding the following after section 27:**

Change of Political Affiliation

Seat deemed vacated

27.1 (1) Any person holding a seat in the House of
Commons who becomes a member of a registered party
as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*
is deemed to have vacated the seat and ceases to be a
member of the House if, in the last election, the person
was endorsed by another registered party or was not endorsed
by a registered party.

Notice

(2) The leader of the registered party of which the person
referred to in subsection (1) has become a member shall,
without delay, notify the Speaker of the House of Commons
in writing that the person is a member of that party.

Speaker to address a warrant

(3) The Speaker of the House shall, on receipt of the notice
referred to in subsection (2), address a warrant of the
Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a
writ for the election of a member to fill the vacancy.

Proceedings where Speaker absent

(4) If there is no Speaker of the House, if the Speaker is
absent from Canada or if the member whose seat is vacated
is the Speaker, the leader referred to in subsection (2) shall
address the warrant, under the hand and seal of

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada
(changement d'appartenance politique)

L.R., ch. P-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1 La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée
par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :**

Changement d'appartenance politique

Siège réputé vacant

27.1 (1) Tout député qui devient membre d'un parti
enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale
du Canada* est réputé abandonner son siège et perd sa
qualité de député si, lors de la dernière élection, il était
soutenu par un autre parti enregistré ou n'était soutenu
par aucun parti enregistré.

Avis

(2) Le chef du parti enregistré dont devient membre la
personne visée au paragraphe (1) est tenu d'en aviser
sans délai par écrit le président de la Chambre des
communes.

Ordre officiel du président

(3) Dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (2),
le président de la Chambre adresse au directeur général
des élections l'ordre officiel d'émettre un bref d'élection
en vue de pourvoir à la vacance.

Procédure en l'absence du président

(4) Si la présidence de la Chambre est vacante, si le
président est absent du Canada ou si le député dont le
siège devient vacant est le président de la Chambre, le
chef visé au paragraphe (2) adresse au directeur général des

the leader, to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir à la vacance.